



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

VERSAILLES (78 000) CATHEDRALE SAINT-LOUIS

MISE SOUS SURVEILLANCE DES DESORDRES STRUCTURELS

LOT UNIQUE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
MONO ATTRIBUTAIRE**

Marché Public à Procédure adaptée ouverte

**Passé conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1°
du Code de la commande Publique**

Cahier des clauses administratives particulières

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1	OBJET DU CONTRAT	4
1.2	DECOMPOSITION DU CONTRAT	4
1.3	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
2	INTERVENANTS ET INTERLOCUTEURS.....	5
2.1	MAITRISE D'OUVRAGE.....	5
2.2	SUIVI DES PRESTATIONS	5
3	PIECES CONTRACTUELLES	5
4	MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	5
5	CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	5
6	DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION.....	6
6.1	DUREE DU MARCHÉ.....	6
6.2	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
7	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
7.1	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	6
7.2	DECISION DE POURSUIVRE.....	6
7.3	OBLIGATION DE CONSEIL	7
7.4	OBLIGATION D'INFORMATION.....	7
7.5	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.....	7
8	DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	7
9	PENALITES.....	7
9.1	DESCRIPTIONS ET MONTANTS DES PENALITES.	7
9.2	AUTRES PENALITES SPECIFIQUES	8
10	PRIX.....	8
10.1	CARACTERISTIQUE DES PRIX	8
10.2	FORME DU PRIX	9
10.3	ETABLISSEMENT DU MOIS ZERO (M ₀).....	9
10.4	MODALITES DE REVISION DES PRIX.....	9
11	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	9
11.1	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
11.2	TRANSMISSION DES FACTURES.....	10
11.3	MODALITES DE VERSEMENT	10
11.4	AVANCE	10
11.5	DELAJ GLOBAL DE PAIEMENT	10
11.6	PAIEMENT DES COTRAITANTS	11
11.7	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	11
12	DISPOSITIONS DIVERSES	11
12.1	ASSURANCES	11
12.1.1	Dispositions générales.....	11
12.1.2	Responsabilité civile professionnelle	11
13	RESILIATION DU CONTRAT.....	12
13.1	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	12
13.2	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	12

14	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	12
14.1	RECOURS EN CAS DE LITIGE.....	13
15	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	13
	Dérogations au CCAG-FCS	13
16	VISAS	13

1 DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le marché est un marché de services. Il a pour objet l'instrumentation de 3 fissures de la Cathédrale Saint-Louis à Versailles en vue de sa mise sous surveillance structurelle, avec transmission des données sans raccordement à une ligne fixe.

- Surveillance des mouvements d'ouverture, de cisaillement et de désaffleurement sur 3 fissures (Cf. photographies de repérage ci-après)
 - o Une des travées haute occidentales de la nef (désordre A)
 - o Angle Nord-Est du transept (désordre B)
 - o Mur Est de la sacristie des Chanoines (désordre C)
- Enregistrement de la température extérieure
- Le suivi de cette surveillance 24h/24h comprenant l'analyse :
 - o sous forme des rapports trimestriels comprenant l'ensemble des relevés : ces rapports sont transmis par voie dématérialisée au conservateur du monument et à la maîtrise d'ouvrage à l'appui des factures trimestrielles.
 - o Ces rapports comprennent, outre la description du matériel utilisé, les photos de l'installation et les graphiques correspondant aux mesures enregistrées. Un commentaire analysant les graphiques accompagne ce descriptif.
 - o Il peut être demandé par le maître d'ouvrage ou le conservateur de l'édifice des rapports intermédiaires lors d'un événement particulier, d'ordre météorologique (tempête) ou autre (manifestations). L'entreprise fournit le relevé de la période demandée, ceci afin de mesurer les impacts de l'événement sur l'édifice.
- Les enregistrements sont conservés en totalité
- Le prix de la prestation doit inclure tous les frais y compris les frais de voirie, la location de nacelle et les abonnements mensuels du dispositif de transmission.

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations telles qu'elles sont décrites et spécifiées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à ces prestations

1.2 DECOMPOSITION DU CONTRAT

Les prestations sont réparties en un lot unique :

Lot	Désignation
unique	Surveillance structurelle et enregistrement de la température Lieu d'exécution : Cathédrale Saint - Louis à Versailles (78000)

1.3 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux du marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau du marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent du marché.

2 INTERVENANTS ET INTERLOCUTEURS

2.1 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Direction régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France

Conservation régionale des monuments historiques

47 rue Le Peletier

75009 Paris

Contacts : Gwenola Bauge-Buhour, conductrice d'opération

gwenola.bauge-buhour@culture.gouv.fr

2.2 SUIVI DES PRESTATIONS

Le suivi des prestations est assuré par :

L'architecte des Bâtiments de France (ABF), conservatrice du monument, Benedicte Lorenzetto

3 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité, par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS :

- L'acte d'engagement (AE) du marché
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en application de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le code de la commande publique
- Le code du patrimoine

4 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

Le marché est passé selon la procédure adaptée ouverte. Cette procédure est soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de service.

5 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

6.1 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an, hors reconduction éventuelle.

Le marché peut être reconduit trois (3) fois un an dans la limite d'une durée maximale de quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible de manière tacite.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire deux (2) mois avant la fin de la période d'exécution.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'au terme de la période en cours.

6.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations forfaitaire est de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de :

- Le titulaire devra commencer l'exécution des prestations dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un bon de commande émis par le maître d'œuvre (architecte des bâtiments de France)

Le titulaire du marché mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

7 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

7.2 DECISION DE POURSUIVRE

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant prise par le pouvoir adjudicateur.

7.3 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

7.4 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

7.5 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes et des biens.

Conformément à la réglementation en vigueur, la maîtrise d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention relatif aux prestations du contrat.

Si le titulaire contrevient aux obligations légales et réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute, après mise en demeure préalable.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par la maîtrise d'ouvrage et le conservateur. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

8 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire sensibilise l'ensemble de son personnel présent sur le site, avant le démarrage de la prestation, et régulièrement pendant son déroulement, aux bonnes pratiques de gestion des déchets et de respect de l'environnement.

Il s'assure du maintien d'un chantier propre après l'exécution des prestations d'installation.

Le titulaire du marché prendra soin d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets produits lors de ses interventions. Tous les déchets qui seraient produits et qui peuvent être recyclés doivent être collectés et acheminés vers des installations appropriées.

9 PENALITES

9.1 DESCRIPTIONS ET MONTANTS DES PENALITES.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. De plus, elles sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une

mise en demeure ou d'inviter par écrit le titulaire à présenter ses observations, par dérogation à la procédure prévue à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

- **En cas de travail dissimulé**, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.
- **En cas de sous-traitance non déclarée**, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC du marché.

9.2 AUTRES PENALITES SPECIFIQUES

- En cas de non-réponse à une injonction liée à l'hygiène et la sécurité, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 euros HT par jour calendaire de retard.
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution du marché : 300 euros HT par document et par jour calendaire de retard.
- En cas de dépôt de matériel, matériaux, déchets, etc. en dehors des zones prescrites : 200 euros HT par jour calendaire.
- En cas d'utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel : 300 euros HT par constat.

10 PRIX

10.1 CARACTERISTIQUE DES PRIX

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les dispositions de l'acte d'engagement et conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Les prix sont établis dans les conditions fixées à l'article 10 du CCAG-FCS.

Le prix du marché est hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Les prix tiennent compte des sujétions suivantes :

- les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ces frais incluent notamment ceux relatifs : aux déplacements, aux frais de panier ou d'hébergement éventuels, à la reprographie, aux frais de secrétariat, etc.
- les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'édifice dans lequel s'effectuent ses travaux, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner, (festivités, etc.)
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la réception ; y compris les mesures particulières préconisées par le ministère du travail, l'OPPBTP et l'INRS (dernières versions des guides en vigueur) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

10.2 FORME DU PRIX

Les prix sont **révisables**, en dérogation de l'article 10.1.1 du CCAG-FCS.

10.3 ETABLISSEMENT DU MOIS ZERO (M₀)

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m₀. le mois m₀ correspond à la date de remise des offres soit juillet 2026

10.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

La révision prévue à l'article 11.2 du présent document est effectuée annuellement par l'application au prix du marché du coefficient de révision P calculé ainsi

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \ln/I_0)$$

dans laquelle :

P : prix révisé

P₀ : prix au mois zéro

I_n : index de référence du mois de la révision du prix : dernier index définitif publié à la date de reconduction du marché

I₀ : valeur de l'index de référence du marché au mois zéro (mois d'établissement du prix)

L'index de référence publié(s) au moniteur des travaux publics, est **ING-Ingénierie-Base 2010**.

Le coefficient de révision est appliqué annuellement au prix des prestations restant à exécuter, dès lors qu'il s'est écoulé 12 mois ou plus entre m₀ et m, et au plus tôt après la parution des valeurs des indices correspondants. Il est arrondi au millième supérieur.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le titulaire procède lui-même à la révision des prix lors de la reconduction du marché et doit fournir à l'acheteur les informations nécessaires au contrôle du calcul de la révision.

11 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies outre les mentions légales, avec les indications suivantes :

Les factures comprennent obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (nom et raison sociale) et du destinataire de la facture
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le code du service exécutant **CGF0000075** ;
- la référence de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique (EJ) à 10 chiffres qui figure sur l'acte d'engagement notifié au titulaire ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants) ;
- les coordonnées bancaires du titulaire.

11.2 TRANSMISSION DES FACTURES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>; n° SIRET ETAT : 11000201100044).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Simultanément une copie dématérialisée de la facture sera transmise à l'adresse mail suivante : gwenola.bauge-buhour@culture.gouv.fr

11.3 MODALITES DE VERSEMENT

Le représentant du pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire.

Toutefois, en application de l'article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

11.4 AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

11.5 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les factures seront payées, sous réserve de conformité et après service fait.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un retour et entraînera une suspension du délai de paiement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

11.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.7 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée via le portail de facturation Chorus pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 ASSURANCES

12.1.1 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur ses contrats d'assurance relatifs au présent marché auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et établies en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés. Ceux-ci concernent tant l'acheteur que tout tiers intervenant pour son compte ou à sa demande dans le cadre de l'exécution du présent marché. A ce titre, le titulaire remet à l'acheteur des attestations d'assurance en cours tous les 6 mois.

12.1.2 Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire est responsable de l'ensemble des préjudices de toute nature qui pourraient être causés à toute personne ou à tout bien, appartenant à l'acheteur, ou à des tiers, du fait des prestations objet du marché et de la présence sur les sites d'exécution du marché, soit de lui-même, soit de son personnel, soit des tiers agissant pour son compte, soit de ses fournisseurs. Il

justifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) qui couvre l'ensemble de ces risques. Le titulaire justifie que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels et les dommages immatériels.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13 RESILIATION DU CONTRAT

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-FCS (articles 38 à 45 inclus) avec les précisions et dérogations suivantes.

13.1 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG-FCS, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans indemnité pour le titulaire et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'acheteur est rémunérée avec un abattement de cinq pour cent (5%). Le pourcentage d'abattement est fixé à 10% (dix pour cent), si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), j) et k) de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant et le délai dans lequel il doit y remédier.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire par l'acheteur sur simple décision notifiée dans les conditions de l'article 41.2 du CCAG-FCS. La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

13.2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

14 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut

être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.1 RECOURS EN CAS DE LITIGE

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, le tribunal territorialement compétent est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
7 rue de Jouy 75181 Paris

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations au CCAG-FCS

Articles du présent CCTP	Objet	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 3	Pièces contractuelles	Article 4.
Article 9.1	Description et montant des pénalités	Article 14.1.1 et 14.1.3
Article 10.2	Forme du prix	Article 10.1.1
Article 11.1	Présentation des paiements	Article 11.3
Article 13.1	Résiliation aux torts du titulaire	Article 43.3
Article 13.2	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	Article 45.1

16 VISAS

À 

le 

Cachet et signature du titulaire précédée de la mention « lu et approuvé »